

GEN 3.6 – Recherches et sauvetage

1. Service compétent

1. - NOM / NAME : RCC NOUAKCHOTT
- a) Adresse postale : Centre de Coordination de recherches et de Sauvetage
Postal Address B.P. 208 - Aéroport de Nouakchott République
Islamique de Mauritanie
- b) Adresses télégraphiques (Aéronautique) : GQNOYCYX
- c) Numéro(s) de téléphone: (222) 45 24 13 21 - (222) 45 21 81 40
Numéro(s) de fax : (222) 45 25 96 73
- d) E-mail : RCCNKTT@yahoo.com

2. Zone pour laquelle les services sont fournis:

Territoire de la République Islamique de la Mauritanie et les Zones dont la Mauritanie a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage (UTA)

Moyens de sauvetage

Nom	Coordonnées Géographiques	Facilités	Observations
Armée de l'Air	Aéroport de Nouakchott GQNO 18°16.8'N 015°57'.1W	1 DC3 02 Cessina 208 02 Hélicoptères AW109E	Equipements spécialisés : 1SR(MX15HDM) Alerte :24 Heures Condition de vol : IFR, VFR jour et nuit Mise en action dans les 2 heures sur ordre du Chef de l'Etat-major de l'Armée de l'Air
Marine Nationale	Ports de Nouakchott et Nouadhibou	3 Bateaux hauturiers 2 Bateaux de surveillances côtière 20 Embarcations de surveillance le long de la cote 13 zodiacs rapides	Equipements spécialisés : Moyens de communication VHF, HF Alerte : 24 Heures Assistance des unités navals disponibles ainsi que les remorqueurs des ports de Nouakchott et de Nouadhibou et les pirogues La pêche artisanale

3. Type de Service :

Néant

Point focal SAR (COSPAS-SARSAT)

Tel. +222 45241321, 45218140

Email : rccnkt@gmail.com

4. Accords SAR:

Etats	Objet de l'accord	Date
Mauritanie-Mali	Accord SAR des aéronefs	10/02/2014
Mauritanie-Algérie	Accord SAR des aéronefs	27/03/2013
Mauritanie-Maroc	Accord SAR des aéronefs	27/03/2013
Mauritanie-Tunis	Accord SAR des aéronefs	27/03/2013
Mauritanie-Lybie	Accord SAR des aéronefs	27/03/2013
Mauritanie-Canarie	Accord SAR maritime	09/03/2015
Mauritanie-Niger	Accord SAR des aéronefs	03/12/2013

5. Conditions d'utilisation :

Néant.

6. Procédures:

Le pilote commandant de bord qui constate qu'un autre aéronef ou un navire est en détresse procède comme suit, dans la mesure où cela sera possible, raisonnable ou utile :

- a) rester en vue de l'aéronef ou du navire en détresse jusqu'à ce qu'il soit contraint de quitter les lieux ou informé par le Centre de Coordination et de Sauvetage (RCC) que sa présence n'est plus nécessaire;
- b) déterminer la position de l'autre aéronef ou du navire en détresse;
- c) selon ce qui est approprié, communiquer au Centre de Coordination et de Sauvetage (RCC) ou à l'organisme des services de la circulation aérienne le plus grand nombre possible de renseignements des types ci-après :
 - type, identification et état de l'aéronef ou du navire en détresse;
 - position exprimée en coordonnées géographiques ou de grille ou par la distance et le relèvement vrai par rapport à un repère connu ou par rapport à une aide radio à la navigation;
 - heure de l'observation exprimée en heures et minutes UTC (temps universel coordonné);
 - nombre de personnes vues;
 - personnes éventuellement vues abandonnant l'aéronef ou le navire en détresse;
 - conditions météorologiques sur place;
 - état physique apparent des survivants;
 - meilleure route au sol apparente pour atteindre l'aéronef ou le navire en détresse;
- d) se conformer aux instructions du Centre de Coordination et de Sauvetage (RCC) ou de l'organisme des services de la circulation aérienne.

Si le premier aéronef qui arrive sur les lieux d'un accident n'est pas un aéronef de recherche et de sauvetage, ledit aéronef dirigera les mouvements de tous les autres aéronefs qui arriveront par la suite sur les lieux, jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherche et de sauvetage. Si, dans l'intervalle, ledit aéronef ne peut entrer en communication avec le Centre de Coordination et de Sauvetage (RCC) ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne, il passe le commandement, par accord mutuel, à un aéronef qui est en mesure d'établir de telles communications jusqu'à l'arrivée du premier aéronef de recherche et de sauvetage.

S'il est nécessaire qu'un aéronef communique des renseignements aux survivants ou aux équipes de sauvetage de surface, et s'il ne peut utiliser une liaison radio bilatérale, il larguera, si possible, un équipement de communication permettant d'établir un contact direct ou communiquera lesdits renseignements en larguant un message sur support papier.

Lorsqu'un signal a été disposé au sol, l'aéronef indique si le signal a été compris ou non par la méthode décrite au § 5.6.3 ou, si cela est impossible, en faisant le signal visuel approprié.

Lorsque le pilote commandant de bord d'un aéronef intercepte une transmission de détresse, il doit, si c'est possible :

- a) *accuser réception de la transmission de détresse;*
- b) *consigner la position de l'aéronef ou du navire en détresse si elle est donnée;*
- c) *prendre un relèvement sur l'émission;*
- d) *informer le Centre de Coordination et de Sauvetage (RCC) ou l'organisme responsable des services de la circulation aérienne du signal ou message de détresse et donner tous les renseignements dont il dispose ;*
- e) *s'il le juge nécessaire, se diriger, en attendant des instructions, vers la position signalée dans le message intercepté.*

Signaux utilisés

Code de signaux visuels sol-air à l'usage des survivants

N°	Message	Signal
1	Demandons assistance	V
2	Demandons assistance médicale	X
3	Non ou réponse négative	N
4	Oui ou réponse affirmative	Y
5	Nous nous dirigeons dans cette direction	↑

Code de signaux visuels sol-air à l'usage des équipes de sauvetage

N°	Message	Signal
1	Opérations terminées	LLL
2	Avons retrouvé tous les occupants	<u>LL</u>
3	N'avons retrouvé qu'une partie des occupants	++
4	Impossible de continuer. Retournons à la base	XX

5	Sommes divisés en deux groupes. Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée	
6	Avons appris que l'aéronef est dans cette direction	
7	N'avons rien trouvé. Poursuivons les recherches	